

ORDONNANCE N° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n° 4 du 27 janvier 1967 portant dissolution des conseils de circonscription;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Les délégations spéciales de circonscription, prévues à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 27 janvier 1967 sont supprimées.

Art. 2. — Il est institué, dans chaque circonscription administrative, un conseil de circonscription, chargé de gérer les ressources administratives et de promouvoir le développement économique, social et culturel de la circonscription.

La composition, le mode de désignation des membres et la durée de leurs fonctions, les règles de fonctionnement et les attributions sont déterminés par décret.

Art. 3. — Le décret n° 67-141 du 10 juillet 1967 portant création et attributions des délégations spéciales de circonscription est abrogé.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 12 juillet 1973

Gal. E. Eyadema

ORDONNANCE N° 25 du 13 juillet 1973 relative à la police des étrangers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'intérieur;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Pour l'application de la présente ordonnance, est considérée comme étrangère, toute personne qui n'a pas la nationalité togolaise.

Art. 2. — Les étrangers sont, en ce qui concerne les conditions d'admission et de séjour sur le territoire de la République togolaise, répartis en non-immigrants et en immigrants.

Art. 3. — Sont qualifiés d'étrangers non-immigrants :

1°) les personnes ayant le statut diplomatique ou consulaire, ainsi que leurs conjoints et enfants mineurs;

2°) les agents civils mis par les gouvernements étrangers et organismes internationaux à la disposition du gouvernement togolais au titre de l'assistance technique, ainsi que leurs conjoints et enfants mineurs;

3°) les agents militaires affectés au Togo en vertu des accords conclus entre leur gouvernement et le gouvernement togolais, ainsi que leurs conjoints et enfants mineurs;

4°) toutes autres personnes dont la durée du séjour au Togo n'excède pas trois mois.

Art. 4. — Tous les étrangers qui n'entrent pas dans la catégorie des non-immigrants sont qualifiés d'étrangers immigrants.

Art. 5. — Les étrangers immigrants sont répartis, en fonction de la durée de leur séjour au Togo, en résidents temporaires, résidents ordinaires et résidents privilégiés.

Ils doivent être titulaires d'une carte de séjour correspondant à la catégorie dans laquelle ils sont classés.

Art. 6. — Sont qualifiés de résidents temporaires, les étrangers immigrants qui séjournent au Togo pendant une durée limitée, mais supérieure à trois mois.

La durée de validité de la carte de séjour de résident temporaire ne peut être supérieure à un an et ne peut dépasser la durée de validité des autorisations et visas que l'intéressé a obtenus pour séjournier au Togo. Elle peut être prorogée par période d'un an au plus.

Le titulaire doit quitter le territoire togolais à l'expiration du délai de validité de sa carte de séjour, sauf prorogation de cette carte ou délivrance d'une carte de séjour de résident ordinaire ou de résident privilégié.

Art. 7. — Sont qualifiés de résidents ordinaires, les étrangers immigrants qui entendent établir leur résidence au Togo, sans limitation de durée.

La durée de validité de la carte de séjour de résident ordinaire est de trois ans. Elle peut être renouvelée par périodes successives de trois ans.

Art. 8. — Sont qualifiés de résidents privilégiés, les étrangers immigrants qui sont admis comme tels, sous la condition de justifier qu'ils résident au Togo de manière ininterrompue depuis plus de cinq ans.

Toutefois, la qualité de résident privilégié peut être accordée, sans condition de durée de résidence, aux conjoints de nationaux togolais.

La durée de validité de la carte de séjour de résident privilégié est de dix ans. Elle est renouvelable de plein droit par périodes successives de dix ans.

La carte de séjour de résident privilégié ne peut être délivrée qu'après enquête administrative sur la moralité, l'activité et les ressources de l'intéressé.

Art. 9. — La délivrance d'une carte de séjour donne lieu à perception d'une taxe de 5.000 francs, selon les modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et de l'économie.

Le visa annuel de la carte de séjour donne lieu à perception d'une taxe de 1.000 francs, selon les modalités fixées dans les mêmes conditions.

Art. 10. — La délivrance d'une carte de séjour peut être refusée discrétionnairement. En cas de refus de délivrance, dûment notifié, l'intéressé doit quitter le territoire togolais dans le délai qui lui est imparti.